

Speaking of the Cuban and Argentine amendments, Mr. Dehousse thought the intention behind the proposals was good, but they were not clearly drafted and might therefore give rise to some confusion. He supported the idea of free choice of work, laid down also in the Lebanese draft amendment, but thought it unnecessary to add the obvious limitations caused by existing conditions of employment.

Mr. THORN (New Zealand) was surprised that the Polish representative had stated he did not believe in the principle of compulsory trade union membership, yet had later said that he agreed with the idea of the closed shop. Those two statements seemed contradictory and the former would certainly seem very out of date to trade unionists in New Zealand.

The Bolivian representative had said that the amendments would add nothing new to the basic text. Such was not the case, however. Mr. Thorn referred to the meeting of the Commission of Human Rights at which the text of paragraph 3 had been accepted¹ and recalled that the Commission had interpreted the words "Everyone is free to . . . join trade unions" as meaning that an individual was also free not to join. Thus interpreted, article 21 contained the same principle as that to be found in the Uruguayan amendment. He wondered whether the Uruguayan representative had in fact withdrawn his amendment for that very reason. Article 21 would therefore be very unsatisfactory to millions of trade unionists and to several progressive Governments. Mr. Thorn urged the adoption of the New Zealand amendment.

His delegation, however, would be willing to support paragraph 2 of the basic draft if no better text could be found.

He wondered whether as a drafting point the words "and to protection against unemployment" should not be deleted from paragraph 1. They were unnecessary, for the point was adequately covered by article 22.

The meeting rose at 1.15 p.m.

HUNDRED AND FORTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Tuesday, 16 November 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mrs. Bodil BEGRUP (Denmark).

65. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 21 (continued)

Mr. DEMCHENKO (Ukrainian Soviet Socialist Republic) emphasized the special importance of the rights set out in article 21. The right to work was unquestionably essential; but, as many delegations had already noted, the basic text of article

¹ See E/CN.4/SR.66.

M. Dehousse approuve l'intention dont procède la présentation des projets d'amendements proposés par Cuba et l'Argentine, mais il pense que leur rédaction n'est pas assez claire et qu'elle peut, par conséquent, prêter à quelque confusion. Il appuie l'idée du libre choix du travail, qui se trouve également exprimée dans le projet d'amendement libanais, mais il n'est pas nécessaire, à son avis, d'y ajouter les limitations évidentes qu'imposent les possibilités d'emploi existantes.

M. THORN (Nouvelle-Zélande) s'étonne que le représentant de la Pologne ait déclaré qu'il ne croit pas au principe de l'affiliation obligatoire aux syndicats et qu'il ait ensuite dit qu'il approuvait le principe de l'interdiction d'embaucher des travailleurs non syndiqués. Ces deux déclarations paraissent contradictoires et la première semblerait certainement, aux syndicalistes de la Nouvelle-Zélande, procéder de conceptions surannées.

Le représentant de la Bolivie a soutenu que les amendements n'ajouteraient rien de neuf au texte de base. Tel n'est pas le cas, cependant. M. Thorn rappelle qu'à la séance de la Commission des droits de l'homme au cours de laquelle le texte du paragraphe 3 a été adopté¹, la Commission a interprété les termes "toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier . . ." comme signifiant qu'un individu est également libre de ne pas s'y affilier. Si l'article 21 est ainsi interprété, il renferme le même principe que celui qui se trouvait dans l'amendement de l'Uruguay. Peut-être le représentant de l'Uruguay a-t-il, en fait, retiré son amendement pour cette raison même. L'article 21 apparaîtrait, dans ces conditions, bien peu satisfaisant à des millions de syndiqués et à plusieurs gouvernements progressistes. M. Thorn insiste pour que la Commission adopte l'amendement de la Nouvelle-Zélande.

Sa délégation est disposée cependant à approuver le paragraphe 2 dans sa rédaction actuelle si l'on ne peut établir de texte meilleur.

M. Thorn se demande si, pour améliorer la rédaction, il ne conviendrait pas de supprimer les mots "et à la protection contre le chômage" au paragraphe 1. Ces termes ne sont pas nécessaires car la question est convenablement traitée par les dispositions de l'article 22.

La séance est levée à 13 h. 5.

CENT QUARANTIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mardi 16 novembre, à 15 h. 15.*

Présidente: Mme Bodil BEGRUP (Danemark).

65. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE 21 (suite)

M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'importance particulière des droits énoncés à l'article 21. Le droit au travail est incontestablement essentiel. Or, ainsi que de nombreuses délégations l'ont déjà

¹ Voir E/CN.4/SR.66.

21 did not state that right in a satisfactory manner. It was important, however, that it should be expressed with all the clearness and vigour required, particularly as in many countries, where the economy was based on private enterprise, unemployment was widespread and the life of the workers was particularly hard as a result. Even countries of considerable industrial importance, such as the United States of America and the United Kingdom, were not immune from that scourge.

The Ukrainian delegation had always considered that the State was better able than any other authority to protect the workers in that respect, and he believed that if the idea of the responsibility of States was included in the declaration, the Committee would have made a great step forward in achieving concrete results and would have shown that it intended to find realistic solutions to the most acute problems of the present time. The amendment to paragraph 1 of article 21 proposed by the USSR delegation (E/800, page 34) was excellent from that point of view, for it showed plainly that the State and society must protect workers against unemployment.

With regard to the USSR amendment to paragraph 2 of article 21, he considered it was essential to state explicitly in the text of article 21 that every individual had the right to equal pay for equal work, without discrimination of race, nationality or sex, because that discrimination was still being practised in some countries. In the Union of South Africa, for example, the average wages of a white worker were about twelve times those of a coloured worker. Even more striking examples of such discrimination were to be found in the colonies. There, the wages of a white worker were often as much as fifty times higher than those of a coloured worker. It was therefore of the highest importance that the USSR amendment should be inserted in article 21. There should be no fear of repeating that all discrimination of race, nationality and sex was to be prohibited, so that, when those responsible for such injustices read the declaration, they might perhaps wish to put an end to them.

Similarly, it was important once again to emphasize the principle of equal pay for men and women when they were doing equal work. In a great many civilized countries which considered themselves democratic, women were paid wages fifty per cent lower than those of men. Some delegations, that of Chile for example, had said that the USSR amendment to paragraph 2 of article 21 restated principles contained in paragraph 1. In his opinion that was not quite correct; the USSR amendment to paragraph 2 was not only concerned with the principle of equal pay for equal work, but also mentioned that women should enjoy equal advantages with men, that is to say that, if in certain professions, special advantages in kind were afforded to men, equivalent advantages should also be afforded to women.

constaté, le texte de base de l'article 21 n'énonce pas ce droit d'une façon satisfaisante. Il importe cependant qu'il soit exprimé avec toute la clarté et la vigueur désirable, et cela d'autant plus que dans de nombreux pays, ceux dont l'économie est soumise au régime de l'entreprise privée, le chômage sévit et que, par conséquent, la vie des travailleurs y est particulièrement pénible. Même des pays dont le développement industriel est considérable, comme, par exemple, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, ne sont pas à l'abri de ce fléau.

La délégation de la RSS d'Ukraine a toujours estimé que l'Etat était mieux en mesure que quiconque de protéger les travailleurs dans ce domaine. M. Demtchenko souligne que si cette notion de la responsabilité des Etats était inscrite dans la déclaration, la Commission aurait fait un grand pas dans la voie des réalisations concrètes et aurait montré qu'elle a le souci de résoudre d'une façon réaliste les problèmes les plus aigus de notre époque. L'amendement que la délégation de l'URSS a proposé (E/800, page 34) au premier paragraphe de l'article 21 est, à ce point de vue, excellent, car il indique d'une façon concrète que c'est l'Etat et la société qui doivent protéger les travailleurs contre le chômage.

En ce qui concerne l'amendement de l'URSS au deuxième paragraphe de l'article 21, M. Demtchenko pense qu'il est indispensable d'exposer explicitement dans le texte de l'article 21 que tout individu a droit à un salaire égal pour un travail égal, sans aucune discrimination de race, de nationalité, ou de sexe, car, dans certains pays, des discriminations sont encore en vigueur. Par exemple, dans l'Union Sud-Africaine, le salaire moyen d'un travailleur de race blanche équivaut à douze fois le salaire moyen d'un travailleur de couleur. On peut trouver dans les colonies des exemples encore plus frappants de cette discrimination. On constate dans ces territoires que le salaire d'un travailleur de race blanche équivaut souvent à cinquante fois celui d'un travailleur de couleur. Il est donc indispensable d'insérer l'amendement de l'URSS dans l'article 21. Il ne faut pas craindre de répéter que toute discrimination de race, de nationalité ou de sexe doit être exclue, de sorte que lorsque les hommes qui portent la responsabilité de ces injustices liront cette déclaration, ils concevront peut-être le désir d'y mettre fin.

Il importe, de même, de souligner une fois de plus le principe de l'égalité des salaires des hommes et des femmes lorsqu'ils accomplissent un travail égal. En effet, dans un très grand nombre de pays civilisés, qui se considèrent pourtant comme démocratiques, les femmes touchent des salaires de 50 pour 100 inférieurs à ceux des hommes. Certaines délégations, celle du Chili par exemple, ont fait remarquer que l'amendement de l'URSS proposé au paragraphe 2 de l'article 21 constitue une répétition des principes énoncés au paragraphe 1. Pour M. Demtchenko, cela n'est pas tout à fait exact. En effet, l'amendement de l'URSS au paragraphe 2 n'a pas trait uniquement au principe du salaire égal pour un travail égal; il mentionne également que les femmes peuvent jouir des mêmes avantages que les hommes, c'est-à-dire que si, dans certaines professions, on accorde aux hommes certains avantages en nature, des avantages équivalents doivent également être accordés aux femmes.

Finally, article 21 laid down the principle of the freedom to form and join trade unions. Some delegations would prefer that that principle should not be mentioned in article 21 because, in their opinion, it had already been included in article 18, which dealt with the right of association. That principle was very important for workers, because it was their only means of defending themselves. At the present time, many Governments were taking steps to limit the rights of trade unions or the scope of their action. Such was the case, for instance, in the United States, where trade union leaders with progressive political opinions were even prosecuted. Similar examples could be mentioned in other countries. For that reason the principle of the freedom to form and join trade unions should be retained in the declaration.

Mrs. CORBET (United Kingdom) felt that the text of article 21 as drafted by the Commission on Human Rights was a clear statement of the objectives to be aimed at in the field of employment. For that reason, she hoped the text would be adopted by a very large majority.

In referring to the various amendments submitted to each of the paragraphs of article 21, she expressed the view that the USSR amendment did not conform to the essential character of the declaration, as it would oblige States to guarantee the right to work. Such a guarantee was so all-embracing that it would be difficult to implement it. In her opinion, it was the duty of the State to take such measures as were desirable and practicable to ensure that work was available for all who wished to work. Furthermore, by accepting Article 56 of the Charter, all States Members had undertaken to take the necessary steps to realize the objectives set forth in Article 55, which mentioned, in particular, "higher standards of living" and "full employment". It was clear, therefore, that the USSR amendment added nothing to the provisions of the Charter.

She emphasized that her delegation had no objections to the principle that States should take steps to guarantee a stable and high level of employment. She drew attention to the United Kingdom Government's declaration of May 1944 in which it accepted the maintenance of a high and stable level of employment as a primary aim. The present Government of the United Kingdom respected that principle and was taking all the necessary steps to fulfil its obligations under Articles 55 and 56 of the Charter.

The Cuban and Argentine amendments (A/C.3/232/Corr. 1. and A/C.3/251) were based on the principle that the individual had the right to engage in any work for which he considered himself fitted. The amendments were far too detailed, however, and if an attempt were made to set forth all the details contained in a simple principle, there was a risk that that list would be incomplete.

The Lebanese amendment (A/C.3/260) which dealt with the right to a free choice of work, also added nothing important to the present text of article 21, which clearly implied that every indi-

Enfin, l'article 21 pose le principe de la liberté de former des syndicats et de s'y affilier. Certaines délégations voudraient que ce principe ne soit pas mentionné à l'article 21, car, à leur avis, il l'a déjà été à l'article 18, qui traite de la liberté d'association. M. Demtchenko rappelle que ce principe est très important pour les travailleurs, car il constitue, en fait, leur seul moyen de défense. On peut constater aujourd'hui que de très nombreux gouvernements prennent des mesures tendant à limiter les droits des syndicats ou la portée de leur action. C'est le cas, par exemple, aux Etats-Unis, où l'on va jusqu'à poursuivre en justice les dirigeants de syndicats dont les opinions politiques sont progressistes. On pourrait citer des exemples similaires dans d'autres pays. C'est pourquoi il importe que le principe de la liberté de former des syndicats et de s'y affilier soit maintenu dans la déclaration.

Mme CORBET (Royaume-Uni) estime que le texte de l'article 21, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, constitue une déclaration claire des objectifs à atteindre dans le domaine de l'emploi. C'est pourquoi elle espère que ce texte sera adopté à une très large majorité.

Examinant ensuite les divers amendements proposés à chacun des paragraphes de l'article 21, Mme Corbet exprime l'opinion que l'amendement de l'URSS n'est pas conforme au caractère essentiel de la déclaration, car il impose aux Etats l'obligation de garantir le droit au travail. De plus, une telle garantie est si vaste qu'il serait difficile de la réaliser. Mme Corbet estime que le devoir de l'Etat consiste à prendre les mesures d'ordre pratique qui semblent nécessaires pour assurer du travail à tous ceux qui désirent travailler. De plus, en acceptant l'Article 56 de la Charte, tous les Etats Membres se sont engagés à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les fins énoncées à l'Article 55; or, cet Article mentionne en particulier "le relèvement du niveau de vie et le plein emploi". Il est donc clair que l'amendement de l'URSS n'ajoute rien aux dispositions de la Charte.

Mme Corbet tient à souligner que sa délégation ne s'oppose nullement au principe d'une action des Etats destinée à garantir un niveau d'emploi stable et élevé. Elle rappelle une déclaration que son gouvernement a faite en mai 1944, déclaration par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que le maintien d'un niveau d'emploi élevé et stable constituait un objectif primordial. De même, le Gouvernement actuel du Royaume-Uni reconnaît ce principe et prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'engagement auquel il a souscrit en acceptant les Articles 55 et 56 de la Charte.

Les amendements présentés respectivement par la délégation de Cuba (A/C.3/232/Corr.1) et celle de l'Argentine (A/C.3/251/Corr.1), se fondent sur le principe du droit pour l'individu de se livrer à tout genre de travail qu'il se sent en mesure d'accomplir. Mais ces amendements sont beaucoup trop détaillés; en effet, si l'on tente de se livrer à l'énumération de tous les détails contenus dans un simple principe, cette énumération risque d'être incomplète.

De même, l'amendement du Liban (A/C.3/260), qui a trait au droit de choisir librement son travail, n'ajoute rien d'essentiel au texte actuel de l'article 21, qui sous-entend clairement

vidual had the right to choose the employment he wanted, if that employment was available and if the individual concerned was qualified to do the work. The same amendment proposed the addition of the right to choose "his mode of life". In her opinion, that idea went beyond the scope of article 21, which bore only upon questions of employment.

The Swedish amendment (A/C.3/252) recognized the right to strike and on that point was in accordance with the position of the United Kingdom. Nevertheless there, as no doubt also in certain other countries, that right would have to be qualified by considerations of public security; in certain cases that right might even have to be suspended until arbitration had taken place. It would be difficult, therefore, to elaborate a text that took all those points into consideration. Furthermore, the United Kingdom delegation felt that the declaration should confine itself to stating positive rights. Article 21 proclaimed the right to work and if the individual's freedom not to exercise that right was also included, there might be a danger of creating confusion. For that reason, Mrs. Corbet approved the fact that the Swedish delegation had withdrawn its amendment and if it was to be reintroduced by the Polish delegation, the United Kingdom delegation would vote against it.

With regard to the USSR amendments to paragraph 2, those which laid down the principle of equal pay for equal work, without distinction of race, nationality or sex, had no *raison d'être*, in view of article 2 of the declaration.

The USSR delegation had also submitted an amendment (E/800, page 34), stating that women should enjoy equal advantages with men in their work. The concept of "advantages" was not very clear. If it referred to the well-being and protection of women, it should be remembered that the legislation of many countries contained special provisions concerning the work of women. The USSR amendment sought to give women advantages which did not exceed those afforded to men. For that reason and because, on the other hand, the amendment imposed certain obligations on governments, the United Kingdom delegation did not find it acceptable. It would vote for the original text of article 21 as a statement of ideals to be aimed at, on the understanding that it did not imply any commitment on the part of governments to take steps to promote the application of the principle outside the sphere of State employment, where direct negotiation between the trade unions and employers was the practice. As regards the public services, the position of the United Kingdom Government had been publicly stated as being in favour of the principle of equal pay for work of equal value, although it was not felt in present economic circumstances to be the right time to put it into effect.

In regard to paragraph 3 of article 21 Mrs. Corbet felt it contained an explicit statement of the right to form and to join trade unions. It was desirable that that article should be limited to the consideration of that aspect of the problem and not, as suggested in the Argentine amendment, embrace the right of association in other fields,

que tout individu a le droit de choisir l'emploi qu'il préfère, si toutefois cet emploi est disponible et si cet individu est qualifié pour le remplir. De plus, ce même amendement suggère qu'on ajoute en outre le droit de choisir "son état de vie"; Mme Corbet estime que ce concept dépasse le cadre de l'article 21 dont la portée se limite aux questions relatives à l'emploi.

L'amendement qu'avait présenté la délégation de la Suède (A/C.3/252) reconnaissait le droit de grève et, en cela, il était en harmonie avec la position du Royaume-Uni. Cependant, il est certain que, là comme dans certains autres pays, le droit de grève doit être limité par des considérations de sécurité publique; dans certains cas même, ce droit peut être suspendu jusqu'à l'intervention d'une procédure d'arbitrage. Il serait donc très difficile d'élaborer un texte tenant compte de tous ces points. En outre, la délégation du Royaume-Uni estime que la déclaration doit se borner à énoncer des droits positifs. L'article 21 énonce le droit au travail, et si l'on veut y inscrire la liberté qu'a l'individu de ne pas exercer ce droit, on risque de créer une certaine confusion. C'est pourquoi Mme Corbet approuve la délégation de la Suède d'avoir retiré cet amendement et elle annonce que, s'il est présenté à nouveau par la délégation de la Pologne, la délégation du Royaume-Uni votera contre lui.

Passant à l'examen de l'amendement soumis au paragraphe 2 par la délégation de l'URSS, Mme Corbet fait remarquer que cet amendement, qui tend à énoncer le principe du salaire égal pour un travail égal, sans distinction de race, de nationalité et de sexe, n'a pas de *raison d'être*, étant donné l'article 2 de la déclaration.

La délégation de l'URSS a proposé en outre un amendement (E/800, page 34) tendant à ce que les femmes jouissent dans leur travail des mêmes avantages que les hommes. Cette notion d'"avantages" n'est pas très claire. Si elle signifie le bien-être et la protection des femmes, il ne faut pas oublier que la législation de bien des pays contient des dispositions spéciales concernant le travail des femmes. L'amendement de l'URSS tend à accorder aux femmes des avantages qui ne dépassent pas ceux dont jouissent les hommes; pour cette raison, et parce que, d'autre part, cet amendement impose aux gouvernements certaines obligations, la délégation du Royaume-Uni ne le considère pas comme acceptable. Elle votera donc pour le texte initial de l'article 21, pour autant qu'il définit certains idéaux, étant bien entendu que cet article n'implique aucune obligation pour les gouvernements à prendre des mesures pour favoriser l'application des principes en question en dehors des emplois dépendant de l'Etat, où les pourparlers directs entre employeurs et syndicats sont de pratique courante. Quant aux services publics, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré officiellement qu'il était en faveur du principe du salaire égal à travail égal, quoiqu'on n'estime point que les circonstances économiques présentes soient favorables à l'application de ce principe.

Passant au paragraphe 3 de l'article 21, Mme Corbet estime qu'il contient une déclaration explicite du droit de former des syndicats et de s'y affilier. Il est souhaitable que cet article se borne à examiner cet aspect du problème, et il ne doit pas tendre, comme le suggère l'amendement de l'Argentine, à englober le droit

which had been examined in connexion with article 18. The New Zealand amendment (A/C.3/267) was more restrictive than the basic text of paragraph 3, for it could be interpreted to mean that the interests of workers could not be protected unless they belonged to a trade union. That was not the case in many countries, in particular, the United Kingdom, where labour conditions established as a result of negotiations between the trade unions and the employers applied to all workers, whether they belonged to a trade union or not.

On the other hand, it would be undesirable for the declaration to state the principle that the individual was free not to exercise his right to join a trade union, as was suggested in the Uruguayan amendment, and she was happy that it had been withdrawn. Otherwise her delegation would have been obliged to vote against the amendment. Not only would there have been obvious difficulties in applying it, but it would also have had the effect of eliminating the principle of compulsory membership of a trade union of a particular profession and the closed shop. She did not want to take a position on the merits of the closed shop, which had been the subject of controversy for a long time, but she did not consider its prohibition to be a fundamental human right and, consequently, it should not be included in the declaration. The chief purpose of paragraph 3 of article 21 was to state the fundamental right to form and to join a trade union. The basic text of article 21 expressed that right perfectly clearly.

All those remarks showed that the text of article 21 as drafted by the Commission on Human Rights was entirely satisfactory. The United Kingdom delegation, therefore, would vote for that text and hoped that it would be approved by the great majority of the Committee.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) stressed the fact that the essential aim of his delegation's amendment was to provide the workers with a real guarantee against unemployment. That was a principle of vital importance. The USSR amendment expressed it very clearly, and pointed out, moreover, by what measures it could be achieved. The USSR delegation wanted the right to work to be a reality. That right could only be guaranteed effectively in countries with an economy possessing certain special features, such as the USSR. In that country, the workers did not labour in order to provide an individual or a private enterprise with large profits. They worked for themselves, for their families and for their country. In those circumstances, work was no longer only a struggle against hunger and poverty. That aspect of the economic life of the USSR explained why, unlike many other countries, it did not know the terrible consequences of unemployment. Twenty years ago the country had had 10,800,000 workers and employees. It now had 33 million. Those figures spoke for themselves and clearly showed that the economic system of the country provided the most effective weapon against unemployment. The same situation, however, did not prevail in every country, and it was for that reason that the workers of

d'association dans d'autres domaines, droit qui a été examiné à l'article 18. L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) est plus restrictif que le texte de base du paragraphe 3 de l'article 21, car on peut l'interpréter comme signifiant que la protection des intérêts des travailleurs ne peut être réalisée si ces travailleurs n'appartiennent pas à un syndicat. Ce n'est pas le cas dans bien des pays et, en particulier, au Royaume-Uni, où les conditions de travail qui ont été réalisées au cours de négociations entre les syndicats et les employeurs sont valables pour tous les travailleurs, qu'ils appartiennent ou non à un syndicat.

Il n'est pas souhaitable, d'autre part, que la déclaration s'attache à exprimer le principe suivant lequel l'individu est libre de ne pas exercer son droit de s'affilier à un syndicat : c'est à quoi tendait l'amendement de l'Uruguay, et Mme Corbet est heureuse de constater que cet amendement a été retiré. S'il en avait été autrement, sa délégation se serait vue dans l'obligation de voter contre cet amendement. En effet, il ne présentait pas seulement des difficultés d'application évidentes, mais il aurait eu, en outre, pour effet d'interdire le principe de l'appartenance obligatoire au syndicat d'une profession donnée ; Mme Corbet ne veut pas prendre position sur le problème du *closed shop* qui est depuis longtemps controversé, mais elle estime que l'interdiction du *closed shop* ne correspond pas à un droit fondamental de l'homme et que, par conséquent, cette interdiction ne doit pas figurer dans la déclaration. L'objet essentiel du paragraphe 3 de l'article 21 est l'énoncé d'un droit fondamental, le droit de former un syndicat et de s'y affilier ; le texte de base de l'article 21 affirme ce droit d'une façon parfaitement claire.

Toutes ces remarques montrent bien que le texte de l'article 21, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, est tout à fait satisfaisant. La délégation du Royaume-Uni votera donc pour ce texte et elle espère qu'il trouvera l'appui de la grande majorité de la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le but essentiel que se propose l'amendement de sa délégation est de garantir aux travailleurs une protection réelle contre le chômage. C'est là un principe d'une importance vitale. L'amendement de l'URSS l'expose d'une façon très claire et indique, en outre, par quelles mesures il peut être réalisé. La délégation de l'URSS veut que le droit au travail soit réel. Or ce droit ne peut être réellement garanti que dans les pays dont la vie économique présente certains caractères précis. En URSS, par exemple, les ouvriers ne travaillent pas pour assurer à un individu ou à une entreprise privée des bénéfices considérables. Ils travaillent pour eux-mêmes, pour leur famille et pour leur pays. Dans ces conditions, le travail n'a plus uniquement le caractère d'une lutte contre la faim et la misère. Cet aspect de la vie économique de l'URSS explique que ce pays, contrairement à beaucoup d'autres, ignore les conséquences terribles du chômage. Il y a vingt ans, il y avait en URSS 10.800.000 travailleurs et employés. Il y en a maintenant 33 millions. Ces chiffres sont éloquentes et montrent bien que le système économique de l'URSS permet de combattre le chômage de la façon la plus efficace. Mais il n'en est pas de même dans tous les pays et c'est

those countries should be protected against unemployment.

He was surprised that the United Kingdom representative had not felt obliged to approve the principle that women should receive the same pay as men for equal work, at a time when a commission of the British Parliament was considering that question. The terms of the USSR amendment transformed that principle into reality, and he could see no reason for any opposition to it.

Mr. NOSEK (Czechoslovakia) stressed the fact that the fundamental economic and social rights laid down in article 21 were already contained in his country's Constitution. In fact, the Constitution of Czechoslovakia guaranteed the right to work, since the organization of labour was directed by the State on the principles of a planned economy. Moreover, all the workers had the right to a fair wage and that right was guaranteed by the wage policy pursued by the Government in agreement with the trade unions, a policy which was bringing about the gradual rise in the workers' standard of living.

The Czechoslovak Constitution attached special importance to the working conditions of women and young people. A series of special measures regulated the working conditions of women, providing for their care during pregnancy and motherhood. In the same way, the working conditions for young people took into account the requirements for their physical and intellectual development. It was therefore clear that the Czechoslovak delegation could not fail to support the statement of rights contained in article 21.

Mr. Nosek pointed out that article 21 mentioned a right which was not explicitly laid down in the Czechoslovak Constitution, namely the right to protection against unemployment. The Czechoslovak Constitution had not mentioned that right because the country's economy was planned and directed so as to ensure the increasing improvement of the quality and quantity of production, thus permitting a gradual rise in the standard of living of the population. The threat of unemployment was thus removed.

During the debate on article 20, the Czechoslovak delegation had already pointed out that social conditions were an integral part, and at the same time the logical result, of economic conditions. Social conditions were dependent particularly on the policy of full employment, mentioned in Article 55 of the Charter, in article 2 of the Final Act of the United Nations Conference on Trade and Employment as well as in other United Nations documents. Moreover, article 21, as worded, did not express that principle of full employment which all progressive modern economies had already recognized as a weapon against economic crises and consequently, against unemployment. The right to protection against unemployment, as laid down in paragraph 1 of article 21, meant only the right to protection against the consequences of unemployment. No mention was made of the duty of the State to prevent unemployment. Protection against its conse-

pourquoi il importe de protéger les travailleurs de ces pays contre le chômage.

M. Pavlov s'étonne que la représentante du Royaume-Uni ne se soit pas sentie obligée d'approuver le principe suivant lequel les femmes doivent recevoir un salaire égal à celui des hommes si elles accomplissent le même travail, alors qu'une commission du Parlement britannique s'occupe actuellement de la question. Les termes de l'amendement de l'URSS font de ce principe une réalité et M. Pavlov ne voit aucune raison pour laquelle on pourrait s'opposer à son amendement.

M. NOSEK (Tchécoslovaquie) souligne que les droits fondamentaux d'ordre économique et social qu'énonce l'article 21 sont déjà contenus dans la Constitution de son pays. En effet, la Constitution de la Tchécoslovaquie garantit le droit au travail, car l'organisation du travail est dirigée par l'Etat selon les principes de l'économie planifiée. En outre, tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable et ce droit est garanti par la politique des salaires que suit le Gouvernement tchécoslovaque en accord avec les organisations syndicales, politique qui tend à élever progressivement le niveau de vie des travailleurs.

La Constitution de la Tchécoslovaquie accorde une importance particulière aux conditions de travail des femmes et de la jeunesse. Un ensemble de mesures particulières régleme les conditions de travail des femmes, en tenant compte des soins qu'il faut leur accorder en période de grossesse et de maternité. De même, les conditions de travail de la jeunesse tiennent compte des exigences du développement physique et intellectuel des jeunes gens. Il est donc clair que la délégation de la Tchécoslovaquie ne peut qu'approuver la proclamation des droits contenus à l'article 21.

M. Nosek fait remarquer que l'article 21 mentionne un droit qui n'est pas explicitement indiqué dans la Constitution tchécoslovaque: c'est le droit à la protection contre le chômage. Si la Constitution tchécoslovaque ne mentionne pas ce droit, c'est que l'économie de la Tchécoslovaquie est planifiée et dirigée de telle manière que la qualité et la quantité de la production soient progressivement accrues et permettent ainsi de relever peu à peu le niveau de vie de la population. La menace de chômage est donc ainsi écartée.

Lors du débat sur l'article 20, la délégation de la Tchécoslovaquie a déjà indiqué que les conditions sociales sont une partie intégrante des conditions économiques et qu'elles en sont, en même temps, la conséquence logique. Les conditions sociales dépendent, en particulier, de la politique du plein emploi dont parlent l'Article 55 de la Charte et l'article 2 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, comme d'ailleurs d'autres documents des Nations Unies. Or, l'article 21, dans sa présente rédaction, n'exprime pas cette idée du plein emploi, idée que toutes les économies modernes et progressistes ont cependant déjà reconnue comme un instrument de lutte contre les crises économiques et, par conséquent, contre le chômage. Le droit à la protection contre le chômage, tel qu'il est énoncé dans le premier paragraphe de l'article 21, ne représente que le droit à la protection contre les conséquences du chômage.

quences was a sort of charity conferred upon the workers. It was therefore somewhat humiliating to them; moreover, it did not permit an effective struggle to be waged against unemployment.

The USSR amendment likewise mentioned protection against unemployment, but it went further than the text of article 21, since it aimed at imposing on the State and on society the obligation to prevent unemployment. For that reason the Czechoslovak delegation supported the USSR amendment, which would make it possible to apply successfully the principle of the right to life laid down in article 3 of the declaration. The Czechoslovak delegation hoped, therefore, that the USSR amendment would be unanimously adopted by the Committee.

Mr. HABIB (India) stated that his delegation had carefully studied the amendment submitted by New Zealand and that it wished to support it. In his country, in fact, capitalism was making rapid progress, and entailing all the consequences of an industrialization which was proceeding more rapidly than the organization of labour. The Indian Government might have to take measures to remedy that state of affairs. With that aim in view, it had studied the labour legislation of New Zealand and other countries, and it might have to resort to compulsory trade union membership in order to ensure the organization and the protection of labour.

The Indian delegation considered that the wording of the New Zealand amendment was entirely satisfactory for it granted labour the right to be protected by a trade union. Such protection could not be effectively ensured while rival trade unions were competing for members and causing confusion in the working class. The Indian delegation considered that labour should be organized on a national basis.

The original text of paragraph 3 of article 21 seemed to have been prompted by the concepts of the nineteenth rather than the twentieth century. The day when any agreement between workers concerning their rightful claims was considered a conspiracy had long passed.

Mr. WATT (Australia) considered that paragraph 3, as drafted by the Commission on Human Rights, was not satisfactory. He regretted that it stated that "Everyone is free to form . . . trade unions" instead of "Everyone has the right . . ."

Moreover, to say that everyone was free to form trade unions would be contrary to the legislation of certain countries. In New Zealand and in Australia, for example, it was inconceivable that a small number of persons should form themselves into a trade union which would appeal to arbitration boards and oppose powerful trade unions with thousands of members. It was obvious that there should be freedom to form trade unions in those countries where they did not already exist, but that was not clearly brought out in the text, while the New Zealand amendment, without limiting the right to form a trade union,

Il n'est pas fait mention du devoir qui incombe aux Etats de prévenir le chômage. La protection contre les conséquences du chômage est une sorte de charité qu'on fait aux travailleurs. Elle a donc quelque chose d'humiliant pour eux et, d'autre part, elle ne permet pas de lutter contre le chômage d'une façon efficace.

L'amendement de l'URSS mentionne lui aussi la protection contre le chômage, mais il va plus loin que le texte de l'article 21, car il tend à imposer à l'Etat et à la société l'obligation de prévenir le chômage. C'est pourquoi la délégation de la Tchécoslovaquie appuie l'amendement de l'URSS, qui permettra de réaliser d'une façon effective le principe du droit à la vie, énoncé à l'article 3 de la déclaration. La délégation de la Tchécoslovaquie espère donc que l'amendement de l'URSS sera adopté à l'unanimité des membres de la Commission.

M. HABIB (Inde) déclare que sa délégation a étudié attentivement l'amendement proposé par la délégation de la Nouvelle-Zélande et désire lui apporter son appui. Dans son pays, en effet, le capitalisme fait des progrès rapides, avec toutes les conséquences que comporte une industrialisation dont le rythme dépasse celui de l'organisation du travail. Le Gouvernement de l'Inde pourra, de ce fait, se trouver dans la nécessité de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. Il a étudié à cet effet la législation du travail de la Nouvelle-Zélande et d'autres pays, et il se pourrait que pour assurer l'organisation et la protection de la main-d'œuvre, il soit amené à recourir à l'adhésion obligatoire aux syndicats.

La délégation de l'Inde considère que l'amendement de la Nouvelle-Zélande est rédigé d'une façon tout à fait satisfaisante en ce qu'il donne aux travailleurs le droit d'être protégés par un syndicat. Cette protection ne peut être assurée de façon efficace lorsque des syndicats rivaux se disputent des adhérents et viennent jeter le trouble dans le mouvement ouvrier. Le travail, de l'opinion de la délégation de l'Inde, devrait être organisé sur le plan national.

Le texte primitif du paragraphe 3 de l'article 21 s'inspire davantage, semble-t-il, des conceptions du XIX^{ème} siècle que de celles du XX^{ème} siècle. L'époque où tout accord entre travailleurs au sujet de leurs revendications légitimes était considéré comme relevant de la conspiration est depuis longtemps révolue.

M. WATT (Australie) estime que le paragraphe 3, tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme, n'est pas satisfaisant. Il regrette qu'on y dise: "Toute personne peut librement former des syndicats" au lieu de: "Toute personne a le droit . . ."

En outre, postuler que "toute personne peut librement former des syndicats" serait aller à l'encontre de la législation existant en certains pays. En Nouvelle-Zélande et en Australie, par exemple, il paraîtrait inconcevable qu'un petit nombre de personnes se groupent pour former un syndicat qui s'adresserait aux tribunaux d'arbitrage et s'opposerait à des syndicats puissants représentant des milliers d'adhérents. Il est évident que dans les pays où il n'existe pas de syndicats, on devrait être libre d'en former, mais ceci ne ressort pas clairement du texte proposé, tandis que l'amendement de la Nouvelle-Zélande,

stressed the right to belong to one. The amendment was therefore in no way restrictive.

He thought he should at that stage make certain points concerning the trade union legislation existing in his country. Without going as far as New Zealand, where trade unionism was compulsory, Australia had had for fifty years trade unions to which the majority of workers belonged. The right to strike existed but all disputes were compulsorily subject to arbitration. The individual, on the other hand, was protected against any oppression by the trade unions. The latter were registered and were liable to dissolution if they imposed on their members unduly restrictive qualifications for admission, or if they were too arbitrary in their activities. A minimum wage had been fixed, with a scale of increase in proportion to the index of the cost of living, special wages for specially skilled workers, etc. Membership of a trade union, far from restricting the freedom of the individual, was the expression itself of that freedom.

It was not the aim of the New Zealand amendment to have the Third Committee adopt the principle of compulsory trade unionism; while each country would still be free to act as it wished, it did, however, permit it to make a step forward. Although the wording of the amendment could be improved, the Australian delegation accepted the principle of it and would support it.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) thought article 21 dealt with the most important human rights. It was very understandable that many delegations had considered it necessary to submit amendments to that article. In order to define his delegation's position on those amendments, he reviewed the stages of social development since the last century. In the nineteenth century, certain classes of society did not enjoy normal rights in the economic and social fields. Working conditions in many countries were such that it could be said without exaggeration that the situation of the workers did not appreciably differ from that of the slaves of antiquity. At the end of the nineteenth century the right of association had been recognized, powerful trade unions had been formed and a new social legislation had come into being. Originally, those trade unions were, and could only be, the instruments of class struggle. Social and economic conditions had, however, developed, and in certain countries, including the Netherlands, the associations of employers and employees had changed in character and had become instruments of social and economic co-operation. Those associations were striving to create a new social order, grouping workers on the basis of their crafts, in which there would be no place for any political or economic dictatorship.

It was in the light of that economic and social development that article 21, the subsequent articles and the amendments proposed should be considered.

The Netherlands representative first examined the amendment submitted and subsequently withdrawn by Sweden, and then reintroduced by Poland, that the following should be added to the end of paragraph 1: "Everyone has the right to

sans limiter le droit de former un syndicat, souligne le droit d'adhérer à un syndicat. Cet amendement n'a donc aucun sens restrictif.

Le représentant de l'Australie juge opportun ici de donner quelques précisions sur la législation syndicale qui existe dans son pays. Sans avoir été aussi loin que la Nouvelle-Zélande dans le syndicalisme obligatoire, l'Australie a, depuis cinquante ans, des syndicats qui groupent la majorité des travailleurs. Le droit de grève existe, mais tous les conflits doivent être obligatoirement soumis à l'arbitrage. D'autre part, l'individu est protégé contre l'oppression que pourraient exercer sur lui les syndicats. Ceux-ci sont enregistrés et s'exposent à être dissous s'ils imposent à leurs adhérents des conditions d'admission trop limitatives, ou s'ils exercent une action trop arbitraire. On a fixé des minimums de salaires, avec des barèmes d'augmentation en fonction de l'indice du coût de la vie, des tarifs spéciaux pour les ouvriers spécialement qualifiés, etc. Le fait d'appartenir à un syndicat, loin de constituer une restriction à la liberté de l'individu, est l'expression même de cette liberté.

L'amendement de la Nouvelle-Zélande ne tend pas à faire adopter par la Troisième Commission le principe du syndicalisme obligatoire; tout en laissant à chaque pays la possibilité de faire comme il l'entend, il lui permet cependant de faire un pas en avant dans la voie du progrès. Bien que la rédaction puisse être améliorée, la délégation de l'Australie accepte le principe de cet amendement et l'appuiera.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) pense que l'article 21 a trait à ceux des droits de l'homme qui ont la plus grande importance. Il est bien compréhensible que de nombreuses délégations aient jugé nécessaire d'y apporter des amendements. Pour définir l'attitude de sa délégation à l'égard de ces amendements, le représentant des Pays-Bas retrace les étapes de l'évolution sociale depuis le siècle précédent. Au XIX^{ème} siècle, certaines classes de la société ne jouissaient pas de droits normaux dans le domaine économique et social. Les conditions de travail, dans de nombreux pays, étaient telles qu'on pouvait dire, sans exagération, que la situation des travailleurs ne différait guère de celle des anciens esclaves. A la fin du XIX^{ème} siècle, le droit d'association a été reconnu; de puissants syndicats se sont formés; une législation sociale nouvelle est née. Au début, ces syndicats étaient et ne pouvaient être que des instruments de lutte de classes. Mais les conditions sociales et économiques ont évolué, et dans certains pays, parmi lesquels les Pays-Bas, les associations d'employeurs et d'employés ont changé de caractère, pour devenir des instruments de coopération sociale et économique. Ces associations s'efforcent de faire naître un nouvel ordre social, basé sur les groupements professionnels et où il n'y aura place pour aucune dictature, politique ou économique.

C'est à la lumière de cette évolution économique et sociale qu'il faut examiner l'article 21 et les articles suivants, ainsi que les divers amendements proposés.

Le représentant des Pays-Bas examine tout d'abord l'amendement proposé par la Suède, puis retiré et repris par la Pologne, qui consiste à ajouter à la fin du paragraphe 1: "Toute personne a le droit de cesser de travailler lorsqu'elle estime

cease to work, when finding it impossible to work on the economic terms existing or offered." He wished to point out that he had no objection to the right to cease working when working conditions were unjust, and if it could be reasonably expected that only a strike could obtain an improvement. Having regard to the point of view he had expressed concerning collaboration between employers and employees, however, he considered that the right to strike was out of place in the declaration, and that the latter should not confine itself to corroborating what already existed but, as its preamble already stated, it should represent "the common standard of achievement for all peoples and all nations".

Mr. Beaufort then turned to the USSR amendment which he did not consider acceptable because, in his opinion, the rights of the State should not be laid down in the declaration. Moreover, as the second paragraph of that amendment repeated part of article 2, it weakened that article. In conclusion he confessed he did not understand the additional clause proposed by the USSR delegation, since that clause was a repetition of paragraph 2 of article 21.

Whilst supporting the principles underlying the Cuban and Argentine amendments, the representative of the Netherlands considered that they contained too many points of detail, which both limited their scope and might lay them open to regrettable misinterpretation.

The right to follow one's vocation freely, mentioned in the Cuban amendment, was also proclaimed in the first part of the Lebanese amendment. He preferred the latter and would support it. On the other hand, he thought that the proclamation of the right of the individual to choose his mode of life, referred to in the second part of the Lebanese amendment, would be more in place in one of the three first articles of the declaration.

In conclusion, he accorded his support to the New Zealand amendment, which he thought sensible. The right to freedom of association was already guaranteed by article 18; the provisions of article 18 would be completed if article 21 proclaimed the right to join trade unions.

Mr. CASSIN (France) said that he would vote in favour of article 21 as drafted by the Commission on Human Rights. He was glad that the right to work appeared at the beginning of that article: it was the outcome of a process of evolution which had begun at the time of the French Revolution with the declaration of 1789, and continued with the Revolution of 1848, and had finally been crowned by the Constitution of 1946.

The text of that article was short. Experience had shown that the shorter a text the more effective it was. For that reason, Mr. Cassin was unable to associate himself with the Cuban amendment; that amendment was interesting, but it alluded to standard of living, a point already dealt with in article 22, so that there was no need to encumber article 21 with it.

He wished to explain that the words "protection against unemployment" did not signify remedy against existing unemployment. Provisions for that were contained in article 22. The mean-

qu'il lui est impossible de travailler en raison des conditions de travail existantes ou de celles qu'on lui propose". Il tient à préciser qu'il ne s'oppose pas au droit de cesser de travailler si les conditions de travail sont injustes et si l'on peut raisonnablement envisager que la grève seule permettra d'obtenir une amélioration. Cependant, en raison du point de vue qu'il vient d'exprimer sur la collaboration des employeurs et des employés, le représentant des Pays-Bas n'estime pas opportun de mentionner le droit de grève dans la déclaration. Celle-ci ne doit pas se borner à consacrer ce qui existe déjà mais, comme le dit son préambule, représenter "l'idéal commun que tous les peuples et toutes les nations devront s'efforcer de réaliser".

Abordant ensuite l'amendement proposé par l'URSS, le représentant des Pays-Bas ne le juge pas acceptable parce que, à son avis, les droits de l'Etat ne doivent pas être énoncés dans la déclaration. En outre, le second paragraphe de cet amendement répète une partie de l'article 2, ce qui affaiblit la portée de ce dernier article. Enfin, en ce qui concerne la clause supplémentaire proposée par la délégation de l'URSS, M. Beaufort avoue ne pas la comprendre, car elle constitue une répétition du paragraphe 2 de l'article 21.

Tout en souscrivant aux principes contenus dans les amendements de Cuba et de l'Argentine, le représentant des Pays-Bas estime que ces amendements comportent trop de points de détail, et ont, de ce fait, une portée restrictive, qui peut prêter à des interprétations fâcheuses.

Le droit de suivre librement sa vocation, mentionné dans l'amendement de Cuba, apparaît également dans la première partie de l'amendement du Liban. M. Beaufort préfère ce dernier, qu'il appuiera. Par contre, il estime que l'expression du droit qu'a l'individu de choisir son état de vie, auquel se réfère la deuxième partie de l'amendement libanais, serait mieux à sa place dans l'un des trois premiers articles de la déclaration.

Le représentant des Pays-Bas conclut en donnant son appui à l'amendement de la Nouvelle-Zélande, qu'il juge raisonnable. Le droit d'association est déjà garanti par l'article 18, de sorte qu'en énonçant à l'article 21 le droit de s'affilier à des syndicats, on compléterait l'article 18.

M. CASSIN (France) déclare qu'il votera en faveur de l'article 21 sous la forme que lui a donnée la Commission des droits de l'homme. Il se réjouit de voir le droit au travail figurer en tête de cet article; c'est le couronnement d'une évolution commencée sous la Révolution française par la Déclaration de 1789, poursuivie avec la Révolution de 1848 et, enfin, couronnée par la Constitution de 1946.

Le texte de cet article est bref. L'expérience a montré qu'un texte a une force plus grande lorsqu'il est moins étendu. C'est la raison pour laquelle M. Cassin ne pourra se rallier à l'amendement cubain. Cet amendement, bien qu'intéressant en soi, fait allusion au niveau de vie, dont traite l'article 22, et il n'est pas nécessaire d'en surcharger l'article 21.

M. Cassin tient à préciser que les mots "protection contre le chômage" ne veulent pas dire remède au chômage existant. C'est à l'article 22 que ce remède est prévu. Protection contre le

ing of "protection against unemployment" in that case was: measures against the possibility of unemployment. That part of the first paragraph thus corresponded to the wishes of the USSR delegation.

The French representative could not vote in favour of the USSR amendment to paragraph 1 because, in his opinion, the guarantees and responsibilities of the State should be covered by special conventions. Further, article 21 arose from article 20, which had been adopted by the Committee the day before (138th meeting), and which contained the words: "national effort and international co-operation". That covered the measures that could be taken on the international level by an organization such as the International Labour Organisation, for instance.

He then proceeded to examine the amendments proposed by Cuba and the Argentine on the freedom to follow a vocation, and feared that they would favour State control. The Lebanese amendment, on the other hand, left too much scope. That amendment, in fact, when it said that everyone had the right to "a free choice of work and of his mode of life" was failing to take account of social conditions and existing possibilities.

It was important neither to encourage paid idleness nor to turn the right to work into the right to forced labour. Moderation must be observed. For that reason the French representative suggested adding to paragraph 1 of article 21, after the words: "Everyone has the right to work" the words: "best suited to his aptitudes and his vocation".

Mr. Cassin then proceeded to consider the amendment proposed by the Soviet Union to paragraph 2. He did not approve that amendment, for he thought it dangerous to make enumerations; there was always a risk of forgetting some category, which might subsequently have serious consequences. Moreover, it was scarcely necessary to stress that the right to equal pay for equal work presupposed equal economic conditions.

He recalled that the text of paragraph 3 had been drawn up as the result of a compromise reached during the discussion in the Commission on Human Rights. He thought that its principle was good, but that the drafting of the French text should be modified. He proposed that the third paragraph should read as follows: "*Quiconque travaille est libre de fonder, avec d'autres, des syndicats, et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts*".

He regarded the New Zealand amendment with sympathy, as he was convinced that the New Zealand delegation, in proposing that amendment, had not sought to impose its own legislation on other countries; but he considered the amendment unnecessary. The draft proposed by the Commission on Human Rights did not conflict with the New Zealand amendment. It would moreover be possible to reconcile article 27 with paragraph 3 in the form in which it had been voted by the Commission on Human Rights.

Referring next to the amendment moved by Poland, the French representative pointed out that the right to strike was recognized by the constitutions of many countries, including France; he stressed, however, that the declaration of human rights must be common to all countries. As there

chômage a ici le sens de: mesures protectrices contre l'éventualité du chômage. Cette partie du premier paragraphe répond donc à ce que souhaite la délégation de l'URSS.

Le représentant de la France ne pourra pas voter en faveur de l'amendement de l'URSS au paragraphe 1 parce que, à son avis, les garanties et les responsabilités de l'Etat doivent faire l'objet de conventions particulières. De plus, l'article 21 procède de l'article 20 que la Commission a voté la veille (138^{ème} séance), et où sont mentionnés "l'effort national et la coopération internationale". Ceci couvre les mesures qui peuvent être prises sur le plan international par un organisme comme l'Organisation internationale du Travail, par exemple.

M. Cassin examine ensuite les amendements proposés par Cuba et l'Argentine sur la liberté de choisir sa vocation, et les juge trop étatistes. Par contre, l'amendement du Liban ouvre une voie trop large. En effet, en disant que chacun a droit "au libre choix de son travail et de son état de vie", cet amendement ne tient pas compte des conditions sociales et des possibilités existantes.

Il ne faut, ni favoriser un régime de paresse rémunérée, ni faire du droit au travail le droit au travail forcé. Il convient de rester dans la mesure. Ce souci amène le représentant de la France à suggérer d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 21, après les mots: "toute personne a droit au travail", les mots: "au mieux de ses aptitudes et de sa vocation".

M. Cassin passe ensuite à l'amendement proposé par l'URSS au paragraphe 2. Il ne l'approuve pas, car il juge dangereux de faire une énumération dans laquelle on risque toujours d'oublier quelque catégorie, ce qui a ensuite des conséquences graves. En outre, point n'est besoin de souligner que le droit à un salaire égal pour un travail égal s'entend dans des conditions économiques égales.

M. Cassin rappelle que le texte du paragraphe 3 a été le résultat d'un compromis lors des discussions à la Commission des droits de l'homme. Il le juge bon dans son principe, mais estime que la rédaction devrait en être modifiée dans le texte français et il propose de rédiger ainsi ce troisième paragraphe: "*Quiconque travaille est libre de fonder, avec d'autres, des syndicats, et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts*".

Quant à l'amendement de la Nouvelle-Zélande, pour lequel il éprouve de la sympathie — étant certain que la délégation de la Nouvelle-Zélande, en le proposant, ne cherchait pas à imposer aux autres pays sa propre législation — le représentant de la France pense qu'il n'est pas nécessaire. La formule proposée par la Commission des droits de l'homme ne va pas à l'encontre de l'amendement de la Nouvelle-Zélande. De plus, il sera possible d'harmoniser l'article 27 avec le paragraphe 3 tel que la Commission des droits de l'homme l'a voté.

Se reportant ensuite à l'amendement proposé par la Pologne, le représentant de la France fait observer que le droit de grève est reconnu par les constitutions de nombreux pays, dont la France, mais souligne que la déclaration des droits de l'homme doit être commune à tous les peuples.

were countries where the right to strike was not recognized, it would be better to leave the text of paragraph 3 in the flexible form proposed by the Commission on Human Rights.

Mr. AZKOUL (Liban) wished to reply to the objection raised by the United Kingdom representative to the Lebanese amendment, which she had reproached for adding nothing to article 21 as drafted by the Commission on Human Rights.

He wondered whether the English translation of his text might not have given rise to a wrong interpretation. The right to work, proclaimed in the first paragraph of article 21, did not imply the right to "a free choice of work" required by the Lebanese amendment. In fact, a State could provide its citizens with work without taking into account their aptitudes and preferences.

The United Kingdom representative had also objected that the second part of the Lebanese amendment, concerning the choice of mode of life, did not come within the scope of article 21, which should deal mainly with economic conditions. He thought it would be dangerous to interpret article 21 solely from the economic point of view, ignoring the social angle. Besides, the Commission on Human Rights, in using the words "just and favourable conditions of work" had certainly had social conditions in mind, because further on, when referring to economic conditions, it had used the word "remuneration".

He admitted that the "right to free choice of work" and the right to the choice of "mode of life" in his amendment were two distinct and perhaps widely different things, but thought the compromise proposal made by the French representative might reconcile all points of view.

The CHAIRMAN pointed out that the French representative had not proposed an amendment; he had simply suggested a different wording for paragraph 1.

The Chairman requested the Committee to proceed to a vote, taking first the amendments submitted to paragraph 1 of article 21.

Mr. CONTOUMAS (Grèce), recalling that he had been the first to stress the importance of every person's right freely to follow his vocation, stated that his delegation wished on its own behalf to reintroduce the suggestion put forward by Mr. Cassin. It therefore formally moved that in the first paragraph of article 21, the words: "to the best of his ability and his vocation" be inserted after the words: "to just and favourable conditions of work and remuneration".

The CHAIRMAN put to the vote the text submitted by the Argentine delegation to replace paragraph 1 of article 21 (A/C.3/251).

The amendment was rejected by 19 votes to 3, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the USSR proposal to insert after the word "pay" the following words: "and the right to protection against unemployment. The State and society shall guarantee

Comme il y a des pays où le droit de grève n'est pas reconnu, il vaudrait mieux laisser ce paragraphe 3 dans la forme souple que lui a donnée la Commission des droits de l'homme.

M. AZKOUL (Liban) désire répondre à l'objection présentée par la représentante du Royaume-Uni contre l'amendement du Liban, auquel elle a reproché de ne rien ajouter à l'article 21 tel qu'il a été rédigé par la Commission des droits de l'homme.

M. Azkoul se demande si la traduction de son texte en anglais n'a pas donné lieu à une fausse interprétation. Le droit au travail, prévu au premier paragraphe de l'article 21, n'implique pas le droit "au libre choix du travail", que demande l'amendement du Liban. En effet, un Etat pourrait donner du travail à ses citoyens sans tenir compte de leurs aptitudes ou de leurs préférences.

La représentante du Royaume-Uni a également objecté que la deuxième partie de l'amendement du Liban, concernant le choix de l'état de vie, n'entre pas dans le cadre de l'article 21, qui devrait porter essentiellement sur les conditions économiques. M. Azkoul pense qu'on donnerait à l'article 21 une interprétation dangereuse si on le considérait uniquement sous un angle économique, en négligeant l'aspect social. D'ailleurs, la Commission des droits de l'homme, en employant les termes: "conditions équitables et satisfaisantes de travail", a certainement eu en vue des conditions d'ordre social, puisqu'elle a employé ensuite le mot: "rémunération", qui a trait aux conditions économiques.

M. Azkoul admet que le droit au "libre choix du travail" et le droit au libre choix de "l'état de vie" que prévoit son amendement sont deux choses différentes et peut-être éloignées l'une de l'autre, mais il pense que la proposition de compromis faite par le représentant de la France serait de nature à concilier tous les points de vue.

La PRÉSIDENTE fait observer que le représentant de la France n'a pas proposé d'amendement; il suggère simplement une rédaction différente du paragraphe 1.

Elle demande ensuite à la Commission de passer au vote et de se prononcer en premier lieu sur les amendements proposés au premier paragraphe de l'article 21.

M. CONTOUMAS (Grèce), rappelant qu'il avait été le premier à souligner l'importance du droit pour toute personne de déterminer librement son travail suivant ses aptitudes, déclare que la délégation de la Grèce désire reprendre à son compte la suggestion faite par M. Cassin; elle propose donc formellement d'insérer au premier paragraphe de l'article 21, après les mots "à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération", le membre de phrase: "au mieux de ses aptitudes et de sa vocation".

La PRÉSIDENTE met d'abord aux voix le texte proposé par la délégation de l'Argentine, en remplacement du premier paragraphe de l'article 21 (A/C.3/251/Corr.1).

Par 19 voix contre 3, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de l'URSS tendant à insérer, après le mot "rémunération", le membre de phrase suivant: "à la protection contre le chômage

this right by measures calculated to provide everyone with the broadest opportunities for useful work, and to prevent unemployment”.

The amendment was rejected by 19 votes to 9, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal made by the Greek delegation to insert the words “to the best of his ability and his vocation” after the word “pay” in the first paragraph of article 21.

The amendment was rejected by 14 votes to 6, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment submitted by the Lebanese delegation to insert in the first paragraph of article 21 the words “and to a free choice of work and of his mode of life” after the words “Everyone has the right to work”.

Mr. AZKOUL (Lebanon) requested that the amendment be put to the vote in two parts.

The amendment was rejected by 14 votes to 13, with 6 abstentions.

In view of that negative vote, the CHAIRMAN ruled that there was no reason for retaining the last part of the Lebanese amendment.

She then put to the vote the proposal of the Polish delegation to add the following sentence at the end of the first paragraph of article 21 :

“Everyone has the right to cease to work, when finding it impossible to work on the economic terms existing or offered.”

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Argentina, Belgium, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Cuba, Czechoslovakia, Haiti, Mexico, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Yugoslavia.

Against: Afghanistan, Bolivia, China, Greece, Honduras, India, Netherlands, New Zealand, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Syria, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Australia, Brazil, Canada, Chile, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, France, Lebanon, Norway, Peru, Sweden, Venezuela.

The amendment was rejected by 15 votes to 13, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN requested the Committee to consider the amendments submitted to paragraph 2 of article 21.

She first put to the vote the amendment of the Argentine delegation to substitute the following text for paragraph 2 :

“Every person has a right to a fair remuneration for the work which he performs on the basis of equal pay for equal work.”

The amendment was rejected by 18 votes to 3, with 16 abstentions.

garantie par l'Etat et la société à l'aide des mesures offrant à tous les possibilités les plus larges de participer à un travail utile et de prévenir le chômage”.

Par 19 voix contre 9, avec 11 abstentions, cet amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de la Grèce tendant à insérer les mots “au mieux de ses aptitudes et de sa vocation” après le mot “rémunération” au premier paragraphe de l'article 21.

Par 14 voix contre 6, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement de la délégation du Liban tendant à insérer au premier paragraphe de l'article 21, après les mots “Toute personne a droit au travail”, les mots : “et au libre choix de son travail et de son état de vie”.

M. AZKOUL (Liban) demande que le vote ait lieu par division.

Par 14 voix contre 13, avec 6 abstentions, l'amendement est rejeté.

Devant ce vote négatif, la PRÉSIDENTE décide qu'il n'y a pas lieu de retenir la dernière partie de l'amendement du Liban.

Elle met ensuite aux voix la proposition de la délégation de la Pologne d'ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 21 la phrase suivante :

“Toute personne a le droit de cesser de travailler lorsqu'elle estime qu'il lui est impossible de travailler en raison des conditions de travail existantes ou de celles qu'on lui propose.”

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Belgique, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Haiti, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

Votent contre: Afghanistan, Bolivie, Chine, Grèce, Honduras, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Brésil, Canada, Chili, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, France, Liban, Norvège, Pérou, Suède, Venezuela.

Par 15 voix contre 13, avec 13 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE soumet à la Commission les amendements proposés au paragraphe 2 de l'article 21.

Elle met d'abord aux voix l'amendement de la délégation de l'Argentine tendant à remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

“Toute personne a droit à une rétribution juste pour le travail qu'elle accomplit, dans les conditions d'un salaire égal pour un travail égal.”

Par 18 voix contre 3, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by the USSR delegation to substitute the following text for paragraph 2:

"Everyone, without distinction as to race, nationality or sex, has the right to equal pay for equal work."

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) requested that the vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Ethiopia, Guatemala, Haiti, Honduras, India, Mexico, Norway, Pakistan, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, France, Greece, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Paraguay, Philippines, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America, Uruguay.

Abstaining: Afghanistan, Bolivia, Brazil, Canada, China, Panama, Peru.

The proposal was adopted by 21 votes to 14, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by the delegation of Cuba to add to paragraph 2 as amended, the following text:

"Every person who works has the right to receive such remuneration as will, in proportion with his capacity and skill, assure him a standard of living suitable for himself and his family."

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested that the vote be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Argentina, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ethiopia, Haiti, Mexico, Panama, Peru, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Bolivia, China, Denmark, France, Greece, India, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Philippines, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Afghanistan, Burma, Canada, Guatemala, Honduras, Lebanon, Paraguay.

The amendment was adopted by 18 votes to 17, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the Bolivian delegation to insert the word "real" between the words "pay" and "equal" in the first part of paragraph 2 as amended.

The amendment was rejected by 17 votes to 6, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by the Cuban delegation to delete the words "and pay" in the first paragraph of article 21.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pointed out that the amendment was one of form only; the adop-

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de l'URSS tendant à remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

"Toute personne, sans distinction de race, de nationalité ou de sexe, a droit à un salaire égal pour un travail égal."

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, France, Grèce, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

S'abstiennent: Afghanistan, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Panama, Pérou.

Par 21 voix contre 14, avec 7 abstentions, la proposition est adoptée.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de Cuba tendant à ajouter au paragraphe 2, tel qu'il vient d'être amendé, le texte suivant:

"Tout individu qui travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie digne pour lui-même et pour sa famille."

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Danemark, France, Grèce, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Afghanistan, Birmanie, Canada, Guatemala, Honduras, Liban, Paraguay.

Par 18 voix contre 17, avec 7 abstentions, l'amendement est adopté.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de la Bolivie tendant à insérer le mot "réel" entre les mots "salaire" et "égal" dans la première partie du paragraphe 2, tel qu'il vient d'être amendé.

Par 17 voix contre 6, avec 16 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de Cuba tendant à supprimer les mots "et de rémunération" au premier paragraphe de l'article 21.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) fait remarquer qu'il s'agit d'un amendement de pure forme; avec

tion of the Cuban proposal on paragraph 2, made the retention of those words in paragraph 1 unnecessary.

The amendment was rejected by 15 votes to 14, with 10 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal of the USSR delegation to add the following sentence to paragraph 2:

“Women shall enjoy equal advantages in their work with men and shall receive equal pay for equal work.”

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) emphasized that the purpose of the amendment was to guarantee to women all the advantages enjoyed by men without affecting such special advantages as were due to them for physiological reasons.

Mr. SAINT-LOT (Haïti), Miss BERNARDINO (Dominican Republic), Mr. DEHOUSSE (Belgium), Mr. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) and Mrs. ROOSEVELT (United States of America), having pointed out that that sentence reiterated the principle of “equal pay for equal work” already adopted by the Committee, Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed that the amendment should be put to the vote in two parts, the first part being voted on first.

The first part of the USSR amendment was rejected by 23 votes to 11, with 7 abstentions.

The CHAIRMAN considered that the second part of the amendment could not be put to the vote separately.

She then put before the Committee the proposal of the New Zealand delegation to redraft paragraph 3 of article 21 as follows:

“Everyone has the right to the protection of his interests through membership of trade unions.”

Mr. AZKOUL (Lebanon) asked the representative of New Zealand if she would not accept the wording: “Everyone has the right to join trade unions for the protection of his interests”; it expressed the same idea more satisfactorily without giving the impression that membership of trade unions was considered as being the sole means of defence to which the individual had a right to resort.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) wished to abide by her original text which exactly conveyed the intentions of her delegation.

Mr. COROMINAS (Argentina) reiterated the objections raised at the preceding meeting by his delegation with regard to a reference to trade unions in article 21. In the opinion of the Argentine delegation, freedom of association, established by article 18, necessarily included the right to belong to a trade union.

Mr. WATT (Australia) said that, owing to the statement made on the matter by the Chairman at

l'adoption de la proposition de Cuba relative au paragraphe 2, le maintien de ces mots au paragraphe 1 devient inutile.

Par 15 voix contre 14, avec 10 abstentions, l'amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix la proposition de la délégation de l'URSS tendant à ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante:

“Dans le travail, les femmes jouissent d'avantages qui ne sont pas inférieurs à ceux des hommes et reçoivent, sur un pied d'égalité avec eux, salaire égal pour travail égal.”

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que cet amendement tend à garantir aux femmes tous les avantages dont jouissent les hommes, sans préjudice des avantages particuliers qui leur sont dûs pour des raisons d'ordre physiologique.

M. SAINT-LOT (Haïti), Mlle BERNARDINO (République Dominicaine), M. DEHOUSSE (Belgique), M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) et Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) ayant fait remarquer que cette phrase contient une répétition du principe “salaire égal à travail égal” déjà adopté par la Commission, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte que le vote soit pris en deux parties et que soit d'abord mise aux voix la première partie de son amendement.

Par 23 voix contre 11, avec 7 abstentions, la première partie de l'amendement de l'URSS est rejetée.

La PRÉSIDENTE estime que la deuxième partie de cet amendement ne peut pas être soumise au vote séparément.

Elle soumet ensuite à la Commission la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande tendant à rédiger le paragraphe 3 de l'article 21 de la manière suivante:

“Toute personne a le droit d'assurer la défense de ses intérêts en adhérant à des syndicats.”

M. AZKOUL (Liban) demande à la représentante de la Nouvelle-Zélande si elle n'accepterait pas la formule: “Toute personne a le droit d'adhérer à des syndicats pour la défense de ses intérêts”, qui exprime la même idée sans donner l'impression que l'affiliation à des syndicats est considérée comme le seul moyen de défense auquel l'individu ait le droit de recourir.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) maintient son texte initial, qui exprime exactement la pensée de sa délégation.

M. COROMINAS (Argentine) réitère les objections formulées par sa délégation au cours de la séance précédente concernant l'allusion aux syndicats dans le corps de l'article 21. La délégation de l'Argentine estime que la liberté d'association, consacrée à l'article 18, comprend nécessairement le droit d'adhérer à une organisation syndicale.

M. WATT (Australie) se déclare dans l'obligation de contester ce point de vue, qui n'est du

the preceding meeting, he was obliged to oppose that point of view, which was in any case not shared by all members of the Committee.

The amendment was rejected by 18 votes to 10, with 14 abstentions.

Mr. CASSIN (France) reserved his position with regard to the drafting of paragraph 3 of the basic text of article 21 and recalled that he had suggested a draft which seemed to him preferable to the text of the Commission on Human Rights.

The CHAIRMAN placed before the Committee the following text submitted by the Cuban delegation as an additional paragraph to article 21: "Every person has the right to follow his vocation freely, in so far as existing conditions of employment permit."

Mr. AZKOUL (Lebanon) proposed the deletion of the second part of that text beginning with the words "in so far as . . .".

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested that the vote on that proposal be taken by roll-call.

A vote was taken by roll-call as follows:

In favour: Belgium, Canada, France, Greece, Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway; Syria.

Against: Afghanistan, Argentina, Bolivia, Cuba, Ethiopia, Haiti, India, Mexico, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Australia, Brazil, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, China, Czechoslovakia, Denmark, Dominican Republic, Guatemala, Honduras, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Sweden, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

The proposal was rejected by 10 votes to 9, with 22 abstentions.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) requested that a roll-call vote should be taken on the whole of the text submitted by him as paragraph 4 of article 21.

A vote was taken by roll-call, as follows:

In favour: Afghanistan, Argentina, Bolivia, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Chile, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ethiopia, Haiti, Honduras, Mexico, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia.

Against: Australia, Belgium, Canada, China, Denmark, France, Guatemala, India, Lebanon, New Zealand, Norway, Pakistan, Sweden, Syria, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Burma, Greece, Netherlands.

The amendment was adopted by 22 votes to 16, with 3 abstentions.

The meeting rose at 6.30 p.m.

reste pas partagé par tous les membres de la Commission, en raison de la déclaration faite à ce sujet, à la séance précédente, par le Président.

Par 18 voix contre 10, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

M. CASSIN (France) formule des réserves quant à la rédaction du paragraphe 3 du texte initial de l'article 21 et rappelle qu'il a suggéré un libellé qui lui paraît préférable au texte de la Commission des droits de l'homme.

La PRÉSIDENTE soumet à la Commission le texte suivant: "Toute personne a le droit de suivre librement sa vocation dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent", proposé par la délégation de Cuba en tant que nouveau paragraphe de l'article 21.

M. AZKOUL (Liban) propose de supprimer la dernière partie de ce texte à partir des mots "dans la mesure . . .".

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que le vote sur cette dernière proposition ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Belgique, Canada, France, Grèce, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Syrie.

Votent contre: Afghanistan, Argentine, Bolivie, Cuba, Éthiopie, Haïti, Inde, Mexique, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Australie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Guatemala, Honduras, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Par 10 voix contre 9, avec 22 abstentions, la proposition est rejetée.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) demande que le vote sur l'ensemble du texte qu'il propose en tant que paragraphe 4 de l'article 21 ait également lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Éthiopie, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, France, Guatemala, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Suède, Syrie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Birmanie, Grèce, Pays-Bas.

Par 22 voix contre 16, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

La séance est levée à 18 h. 30.